

	Placement non durable mineur(e) dont les parents sont bénéficiaires d'aide sociale matérielle	Placement durable d'un ou d'un(e) mineur(e) dont les parents sont bénéficiaires d'aide sociale matérielle
Bases légales	<p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Séjour passager ou limité dans le temps. La décision initiale du placement prévoyait un placement provisoire. ➤ Autorité parentale maintenue. ➤ En cas de situation de handicap, le parent s'occupe régulièrement de son enfant. ➤ La relation avec les parents est maintenue et il y a des rencontres régulières. <p>Exemples de buts du séjour : mesures thérapeutiques, vacances, hospitalisation, cure, observation médicale OAI, formation scolaire ou professionnelle, enfant en internat qui rentre les week-ends.</p>	<p>Critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Placement hors du milieu familial pour une durée indéterminée (supérieure à 6 mois). ➤ Placement ratifié par une autorité judiciaire. <p>Exemple le plus courant : mesures de protection de l'enfant. Les parents sont empêchés d'exercer leur rôle.</p>
Domicile d'aide sociale	Le ou la mineur-e garde son domicile d'aide sociale chez son ou ses parent(s).	Le ou la mineur-e a son propre domicile d'aide sociale qui peut être identique ou non à celui de son ou ses parents (si celui-ci ou ceux-ci ont déménagé après que le placement durable ait débuté, l'enfant a un domicile d'aide sociale différent).
Le domicile d'aide sociale en cas de tutelle	<p>En cas de tutelle, le ou la mineur-e a un domicile d'aide sociale indépendant, au dernier domicile d'aide sociale qu'il avait avant l'institution de la tutelle (12 al. 3 let a LASoc).</p> <p>Si le ou la mineur-e ne partage pas le même domicile d'aide sociale que ses parents, il a son propre dossier d'aide sociale.</p>	En cas de placement durable, un dossier est ouvert au nom du ou de la mineur-e. Ce dernier ne fait pas partie de l'unité d'assistance de ses parents.
Unité d'assistance (dossiers communs ou séparés)	➤ Il y a une unité d'assistance constituée par le(s) et son enfant placé(e) + ses frères et sœurs éventuels et un seul dossier d'aide sociale.	Le ou la mineur-e a son propre domicile d'aide sociale et dossier d'aide sociale.
Ressources de la ou du mineur(e)	<p>➤ Art. 13 OLASoc</p> <p>L'ensemble des revenus du ou de la mineur-e entrent dans le budget d'aide sociale de l'unité d'assistance, y compris d'éventuelles contributions d'entretien des pères et mères (285 al 1 CCS et CSIAS F.3.3) ou contributions des parents vivant dans l'aisance (328 al. 1 CCS, CSIAS F.4 et H.4).</p>	<p>➤ Art. 13 OLASoc</p> <p>L'ensemble des revenus et de la fortune du ou de la mineur-e entrent dans son budget d'aide sociale, y compris les ressources obtenues pour lui par ses parents (ex. allocations familiale).</p>
Ressources du ou des parents	<p>➤ Art. 13 OLASoc</p> <p>L'ensemble des revenus et de la fortune entrent dans le budget commun.</p>	Le parent verse à son enfant toutes les ressources qu'il touche pour celui-ci (ex. allocations familiales, pensions alimentaires, bourses, rentes AI, rentes orphelin-e-s, allocation pour impotent).
Dépenses reconnues	Toutes les dépenses d'aide sociale reconnues pour le ou la mineur-e et le reste de l'unité de l'assistance entrent dans le budget d'aide sociale.	<p>Toutes les dépenses concernant le ou la mineur-e lui sont imputées (sa part de loyer, la participation aux frais de placement de 32.-p j, etc.). Font uniquement exception les frais liés aux droits de visite qui sont pris en charge par le ou les parents concernés.</p> <p>Le forfait maximum mensuel s'élève à 300 frs. Il comprend l'hygiène (30.-), le téléphone (40.-), les effets vestimentaires (80.-) et l'argent de poche (selon l'âge, mais au maximum 150.-).</p>
En cas d'excédents de ressources du ou de la mineur(e)	Dans les cas où les ressources du ou de la mineur-e dépassent durablement ses dépenses (y c. sa part de loyer), il est financièrement indépendant de l'aide sociale et sort de l'aide sociale. Il prend alors en charge ses dépenses et la part du loyer. Une indemnisation pour tenue du ménage pourra intervenir (CSIAS F.5.2 et H.10).	Le ou la mineur-e devient financièrement indépendant-e de l'aide sociale.